

(a) Mandement par lequel le Roy ordonne que le Cuivre qui sera employé dans la fabrication des Espèces sur le pied de Monnoye trentedeuxième, sera acheté à ses dépens.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: à noz amez & feaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous, Salut & dilection. Comme nagueres Nous ayons ordonné & vous mandé par noz Lectres & pour les causes contenues en icelles, que l'en face faire & ouvrir en toutes & chascunes les Monnoyes de nostredit Seigneur, Monnoye ^a trente-deuxième, en donnant à tous Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent allayé à quatre deniers de loy Argent-le-Roy & au-dessus, six livres quinze solz tournois, & de tout autre marc d'Argent allayé au-dessoubz d'iceulx quatre deniers de loy dudit Argent, six livres dix solz tournois; & depuis, Nous avons entendu & sommes plainement informez, que iceulx Changeurs & Marchans n'ont peu ^b ne pevent bonnement faire leur loy à iceulx quatre deniers de loy, ne trouver matiere de Billon pour allayer l'Argent blanc (^b) en hault loy qu'ilz ont, pour venir à iceulx quatre deniers de loy dudit Argent-le-Roy, sans ^c querir ou trouver Cuivre à leurs despens, laquelle chose leur seroit trop grieuve & dommaigeable, & pour laquelle chose l'Ouvraige desdites Monnoyes en a esté & pourroit grandement estre ^d destourbé, au grant dommaige de nostredit Seigneur & de Nous & de tout le Peuple, dont ^e très forment Nous desplairoit, Nous voulons & vous mandons par ces presentes, & à chascun de vous, que tous les marcs d'Argent blanc, Joyaux, Vaisselle & autrement allayez à onze deniers de loy dudit Argent-le-Roy & au-dessus, que iceulx Changeurs & Marchans ont apporté & apporteront esdites Monnoyes, & lesquelz ils ne pourront allayer à iceulx quatre deniers de loy sans y mettre Cuivre, vous faciez iceluy Cuivre ^f querir & meétre aux despens de nostredit Seigneur & de Nous, si diligeamment & en telle maniere que l'Ouvraige desdites Monnoyes n'en puisse ou doye estre destourbé, ne iceulx Changeurs avoir cause de ^g laisser à meétre & apporter leur Argent esdites Monnoyes. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir. Mandons par ces presentes à noz amez & feaulx les Gens des Comptes de nostredit Seigneur & de Nous à Paris, que tout iceluy Cuivre qui par certification des Gardes desdites Monnoyes & de chascun d'eulx, vous apperra avoir esté mis en iceluy Ouvraige, ilz alloient es Comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra sans aucun contredit. *Donné à Paris, le cinquiesme jour de Septembre, l'An de grace mil trois cent cinquante & huit.* Par Monsieur le Regent. MATH.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
à Paris, le 5.
de Septem-
bre 1358.

^a Voy. cy-dessus
p. 245. le Man-
dement du 22.
d'Avril 1358.

^b ne.

^c acquerir.

^d troublé.

^e forment.

^f acquerir,
acheter.

^g laisser.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 16. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Second Mandement.

(b) En hault loy qu'ils ont.] C'est-à-dire,

qu'ils ont en hault loy. Ceux qui avoient une certaine quantité d'Argent fin, c'est à-dire, à douze deniers ou environ, estoient obligez d'y joindre deux fois autant de cuivre, pour reduire leur Argent à la loy de quatre deniers.

